

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission des Arbitres

REUNION DU 02/05/2024 – PV N°10

Présents : MM. GIL, CAZORLA, ROMERO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Correspondance reçue

Mail reçu du FC BAHO-PEZILLA demandant la désignation de trois arbitres officiels pour la rencontre D2 du 05/05/2024 BOMPAS / BAHO PEZILLA – Pris note

Conseil de l'ordre du 30 avril 2024

Présents : Messieurs REYES, ROMERO, PEREZ et CAZORLA

Excusé : Monsieur ACHLOUJ

Monsieur XXXXX

Lors de la rencontre du 21 avril 2024 comptant pour le championnat D2 opposant les clubs de Bompas Us et Rivesaltes So, Monsieur XXXXX a averti deux fois le même joueur sans l'exclure.

Nous l'avons convoqué en date du 21 avril 2024 pour l'entendre à ce sujet le 30 avril 2024.

Lors de cette audition, il a reconnu son erreur et nous a expliqué l'enchaînement de faits qui a provoqué cette erreur. Nous lui avons donc expliqué comment faire pour ne plus commettre une telle erreur.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 2 week-end fermes plus 2 week-end avec sursis commençant à courir à compter du 06 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Messieurs XXXXX, XXXXX et XXXXX

Lors de la rencontre du 07 avril 2024 comptant pour le championnat D1 opposant les clubs de Céret Fc et Le Soler Fc, Messieurs XXXXX, XXXXX et XXXXX n'ont pas autorisé un remplaçant inscrit sur la feuille de match absent au coup d'envoi à prendre part à la rencontre en deuxième mi-temps.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Nous les avons convoqués en date du 20 avril 2024 pour les entendre à ce sujet le 30 avril 2024.

Lors de cette audition, ils ont reconnu l'erreur.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 4 week-end fermes commençant à courir à compter du 06 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 4 week-end avec sursis commençant à courir à compter du 06 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 4 week-end avec sursis commençant à courir à compter du 06 mai 2024 conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Monsieur XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas présenté pour honorer sa désignation du 28/04/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 1 week-end ferme commençant à courir à compter du 06 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article 13.7.3 du Règlement Intérieur de la CDA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Monsieur XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas présenté pour honorer sa désignation du 28/04/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 1 week-end ferme commençant à courir à compter du 06 mai 2024 conformément aux dispositions de l'article 13.7.3 du Règlement Intérieur de la CDA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

LE PRÉSIDENT
Boris GIL



LE SECRÉTAIRE
Bruno CAZORLA

